

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Attractivité Economie Emploi  
- Economie - Innovation et  
enseignement supérieur  
N° 2020-D-133

**FONDS DE SOUTIEN AU TOURISME, AUX  
COMMERCES ET SERVICES DE PROXIMITE**

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême,

Vu, la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu, les ordonnances n°2020-391 et 2020-413 des 1<sup>er</sup> et 8 avril 2020 visant à assurer la continuité des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales,

Vu, la convention du 15 mars 2019 et son avenant n°1 entre la région Nouvelle-Aquitaine et la communauté d'agglomération du GrandAngoulême relative à la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aides aux entreprises

Considérant que depuis le début de la crise liée à l'épidémie de covid-19, GrandAngouleme s'est attaché à assurer un accompagnement spécifique du tissu économique en coordination étroite avec l'Etat, la Région et les acteurs consulaires.

Considérant que dans la continuité et la complémentarité des dispositions régionales et nationales, GrandAngouleme a déployé dès le 8 avril 2020 un Prêt d'urgence puis abondé le Fond de solidarité TPE pour un montant mobilisé de 1,5 million d'euro et que cette première phase déployée dans un contexte d'urgence a permis de répondre à de nombreuses situations.

Considérant toutefois que suite à une large concertation, une nouvelle étape du plan de soutien est mise en oeuvre afin de venir en aide aux secteurs d'activité les plus touchés par les conséquences de la crise sanitaire liée , avec une fragilité accrue pour les entreprises commerciales et de services, avec points de vente, ayant subi une fermeture administrative, les hébergements touristiques, les cafés et restaurants.

**D E C I D E**

**Article 1 - De mettre en place**, en complément des dispositifs d'aides déjà existants :

- un Fonds de soutien aux commerces et services de proximité,
- un Fonds de soutien au secteur de l'hébergement touristique, des cafés et restaurants.

Ces fonds de soutien sont versés sous forme d'aides forfaitaires allant de 1 000 € à 3 000 € conformément au règlement joint en annexe.

**Article 2 - De verser le fonds de soutien aux commerces et services de proximité aux entreprises commerciales et de services avec points de vente,**

- ayant subi une fermeture administrative suite à la crise du Covid-19 ou une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 40 % en avril 2020 par rapport à l'année précédente sur la même période (pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> avril 2019, le calcul s'effectuera par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création et février 2020 et le CA d'avril 2020),
- qui relèvent des codes NAF listés dans le règlement joint en annexe
- qui se sont acquittées du paiement de la CFE en 2019 ou rempliront les conditions d'acquittement pour 2020
- ayant un CA inférieur à 1 000 000 € HT (dernier CA connu).
- et, pour les commerces, ayant une surface de vente accessible au public n'excédant pas 300 m<sup>2</sup>.

**Article 3 - De verser le fonds de soutien au tourisme** aux hébergements touristiques, cafés et restaurants,

- ayant subi une fermeture administrative suite à la crise du Covid-19 ou une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 40 % en avril 2020 par rapport à l'année précédente sur la même période (pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> avril 2019, le calcul s'effectuera par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création et février 2020 et le CA d'avril 2020),
- qui relèvent des codes NAF listés dans le règlement joint en annexe
- qui se sont acquittées du paiement de la CFE en 2019 ou rempliront les conditions d'acquittement pour 2020
- ayant un CA inférieur à 1 000 000 € HT (dernier CA connu).
- et pour les hébergements touristiques et camping, dont l'activité d'hébergement constitue l'activité principale de l'entreprise

**Article 4 - D'instruire** les demandes d'aides financières conformément au règlement joint en annexe.

Pour les commerces et services de proximités, pour les hôtels et autres hébergements touristiques, camping, cafés et restaurants qui seraient exclus du dispositif, GrandAngoulême se réserve le droit d'étudier les demandes à travers une commission ad hoc et permet aux entreprises de déposer une demande motivée à l'adresse email suivante : [soutien@grandangouleme.fr](mailto:soutien@grandangouleme.fr)

**Article 5 – De verser les aides** après validation du formulaire par GrandAngoulême au regard des critères fixés par le règlement joint, validation qui vaut décision individuelle d'attribution. Une délibération sera présentée à la fin du dispositif afin de rendre compte de l'utilisation du fonds et notamment du montant total d'aides finalement allouées.

**Article 6 - D'inscrire les crédits nécessaires :**

- à la nature 6745 – fonction 94 pour les commerces et services de proximité
- à la nature 6745 – fonction 95 0 pour les hôtels et hébergements touristiques

**Article 7 -** Madame la directrice générale adjointe des services en charge des ressources et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 11 juin 2020